

VD_GERICHTE ZI11.048508 vom 18. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI11.048508

FR: VD_GERICHTE ZI11.048508 du 18 juin 2013

IT: VD_GERICHTE ZI11.048508 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). Le for est au siège ou au domicile suisse du

- 4 - défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). b) En l'espèce, l'action de droit administratif de la demanderesse est recevable en la forme. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. La cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), vu la valeur litigieuse manifestement supérieure à 30'000 fr. s'agissant d'un refus de rente de survivant pour une assurée née en 1943.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la demanderesse à une rente de survivant, ensuite du décès de son époux.

E. 3

a) Selon l'art. 19 al. 1 LPP, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes: (a) il a au moins un enfant à charge; (b) il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (alinéa 2). b) Selon la jurisprudence, la loi (au sens large) s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 137 V 405 consid. 4.3).

- 5 - c) La demanderesse ne soutient pas, à juste titre, qu'elle remplirait la condition posée à l'art. 19 al. 1 let. a LPP (enfant à charge). En revanche, elle considère qu'elle remplit l'exigence formulée à l'art. 19 al. 1 let. b LPP (quarante-cinq ans et au moins cinq ans de mariage). Certes, elle ne soutient pas avoir été mariée cinq ans avant le décès de son époux, mais demande que les années de concubinage qui ont précédé son mariage soient prises en considération comme des années de mariage. Cette argumentation repose sur une interprétation de l'art. 19 al. 1 let. b LPP qui est contraire au texte de cette disposition, lequel est sans ambiguïté. En outre, rien ne laisse penser que ce texte serait contraire aux intentions du législateur. En effet, le législateur fédéral a expressément prévu un régime

différent en fonction du mode de vie (mariage, partenariat enregistré ou concubinage; art. 19, 19a et 20a al. 1 let. a LPP), de sorte que cette différence de traitement ne saurait être ignorée. Dès lors, seules les années de mariage de la demanderesse peuvent être comptabilisées. Le mariage ayant duré moins de cinq ans, A.S. _____ ne peut prétendre à une rente fondée sur l'art. 19 al. 1 let. b LPP.

E. 4

L'art. 20a LPP autorise l'institution de prévoyance à prévoir, dans son règlement, d'autres bénéficiaires de prestations pour survivants, en particulier la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs (al. 1 let. a). Il ne s'agit toutefois que d'une possibilité offerte aux institutions de prévoyance. La Fondation T. _____ en a fait usage, mais en se limitant à l'octroi d'un capital décès au partenaire non enregistré, pour autant qu'il ait été désigné comme ayant droit, par écrit, préalablement au décès (art. 17 al. 2 let. f et 55 al. 1 let. a du règlement de la Fondation). Toutefois, la demanderesse ne soutient pas, à juste titre, que ces

- 6 - conditions seraient remplies. Elle ne peut donc prétendre qu'au versement d'une allocation unique égale à trois rentes annuelles, conformément à l'art. 19 al. 2 LPP (cf. également art. 48 al. 2 du règlement de la Fondation). Cela correspond aux prestations allouées par la défenderesse.

E. 5

Vu ce qui précède, la demande formée par A.S. _____ à l'encontre de la Fondation T. _____ doit être rejetée. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). La demanderesse, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). La défenderesse, obtenant gain de cause, ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle. Le cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté est réservé (ATF 126 V 143). En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.